



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Restriction de chaussée lors de travaux de reprise des dents de requin des dos d'âne, ralentisseurs et marquages de passages piétons

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 27 mai 2026, par laquelle l'entreprise EUROVIA AQUITAINE dont le siège social est situé 18 rue Thierry Sabine 33700 MERIGNAC, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de reprise du marquage type « dents de requins » pour les ralentisseurs sur Chemin de Chadois, Route du Bédât, Route de Labarthe, Route de Cocard et Route de Saint-Cirq.

Considérant que les travaux commenceront le 2 juin 2026 pour une durée maximale de 4 jours,

ARRETE

Article 1° : La circulation sera alternée manuellement à compter du 2 juin 2026 sur :

- Chemin de Chadois
- Route du Bédât
- Route de Labarthe
- Route de Cocard
- Route de Saint-Cirq

Article 2° : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus

Article 3° : Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux

Article 4° : La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EUROVIA AQUITAINE pendant la durée des travaux.

Article 5° : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974

Article 6° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5° : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 1er juin 2026.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint administratif délégué

Sébastien TERMES

